



**Province de Québec**

**Municipalité régionale de comté des Appalaches**

**Règlement numéro 116, amendement au schéma révisé, ayant pour effet de préciser les objectifs liés à l'orientation relative à l'agriculture et de modifier la grille des usages autorisés dans l'aire d'affectation agricole viable.**

Certifié conforme ce 10 septembre 2009

(Signé) Alain Gravel

Alain Gravel, directeur général et secrétaire-trésorier

**Règlement numéro 116, amendement au schéma révisé, ayant pour effet de préciser les objectifs liés à l'orientation relative à l'agriculture et de modifier la grille des usages autorisés dans l'aire d'affectation agricole viable**

**Préambule**

**Attendu que** le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches est en vigueur depuis le 10 octobre 2002;

**Attendu que** les articles 47 et suivants, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permettent à la MRC de modifier son schéma d'aménagement révisé;

**Attendu que** le schéma d'aménagement révisé ne fait pas de distinction entre l'affectation agricole viable et l'affectation agricole dynamique en ce qui a trait à la possibilité de construire une résidence sur un terrain dont la superficie est suffisante pour ne pas engendrer de déstructuration du milieu agricole;

**Attendu que** la possibilité d'implanter, en affectation agricole viable, des résidences sur des terrains d'une superficie minimale de 40,47 hectares permettra de favoriser une plus grande multifonctionnalité du territoire et de rentabiliser les services municipaux tout en préservant la ressource agricole;

**Attendu que** la possibilité d'implanter une résidence, sur une propriété de 40,47 hectares et plus, en affectation agricole viable, contribuera à contrer la sous-utilisation des terres agricoles en permettant l'installation de familles dont une partie des revenus pourrait provenir de la ressource agricole;

**Attendu que**, conformément aux objectifs du *Document sur les objets de la révision du schéma d'aménagement* adopté le 9 avril 2008, la MRC entend modifier les usages en affectations agricoles pour faciliter le démarrage de projets agricoles de petite taille ou de productions émergentes afin de permettre l'occupation dynamique du territoire;

**Attendu que** l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement de troisième génération, intégrant cet objectif, n'est pas prévue avant la fin de 2013;

**Attendu qu'il** y a urgence d'agir pour permettre la revitalisation du milieu rural et que le conseil des maires entend débiter immédiatement ce processus en permettant l'occupation résidentielle sur des propriétés d'au moins 40,47 hectares en affectation agricole viable ;

**Attendu que** l'occupation du territoire est primordiale pour les municipalités rurales, car elles doivent composer avec une densité d'occupation de plus en plus faible et des coûts d'entretien de voirie de plus en plus onéreux, ce qui provoque un abandon de certaines parties du territoire;

**Attendu que** pour permettre la viabilité économique des municipalités, le schéma d'aménagement doit favoriser l'augmentation de la population sur les parties du territoire possédant un potentiel agricole moindre;

**Attendu que** la modification du schéma d'aménagement s'inscrit dans la foulée de la recommandation 43 du *Rapport de la commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois* en favorisant le développement rural dans une perspective de multifonctionnalité de l'agriculture et de l'occupation dynamique du territoire;

**Attendu que** le conseil des maires considère que la modification proposée au schéma d'aménagement constitue un appui à l'occupation dynamique du territoire telle que proposée par le *Rapport Ouimet* d'avril 2009<sup>1</sup>, et ce, en favorisant la mise en valeur de l'affectation agricole viable par le développement de son plein potentiel;

**Attendu que** le comité consultatif agricole de la MRC a donné un avis favorable au présent projet de règlement;

**En conséquence**, il est décrété ce qui suit, à savoir :

Que le schéma d'aménagement révisé soit amendé afin de permettre, sous conditions, l'implantation de résidences sur des terres de 40,47 hectares et plus en aire d'affectation agricole viable.

---

<sup>1</sup> Protection du territoire agricole et développement régional, une nouvelle dynamique mobilisatrice pour nos communautés par Bernard Ouimet, avril 2009

## **1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **2 Les objectifs visés par la grande orientation relative à l'agriculture, modification de l'article 4.2.4.1**

L'article 4.2.4.1 est modifié en ajoutant le texte suivant :

La MRC entend également favoriser la revitalisation du milieu rural et à contribuer au maintien de la viabilité économique de plusieurs municipalités qui doivent composer avec un abandon progressif de certains secteurs. De plus, la MRC désire mettre en place des mécanismes propices à l'implantation de productions agricoles dites émergentes et/ou de taille plus modeste contribuant ainsi à la rétention des populations rurales existantes et à l'arrivée de nouvelles familles.

## **3 Modification de la grille des usages autorisés dans les aires d'affectations agricoles, article 4.2.4.3**

L'article 4.2.4.3 est modifié selon les modalités suivantes :

### **Première modalité**

À la cellule « *Résidence sur une propriété de 100 hectares et plus (voir condition no.2)* », la condition 2 est remplacée par la condition 2.1.

### **Deuxième modalité**

Au groupe d'usage « RÉSIDENTIEL », entre la section « *Résidence sur une propriété de 100 hectares et plus (voir condition no.2)* » et la section « *Résidence conforme aux droits acquis consentis par la L.P.T.A.A. et aux autorisations déjà accordées (voir condition no.3)* », la section suivante est ajoutée :

(les titres des colonnes sont purement à titre indicatif)

Usages	Affectations agricoles		
	Dynamique	Viable	Déstructurée
Résidence sur une propriété dont la superficie est entre 40,47 hectares et 100 hectares (voir condition no. 2.2)	NON	OUI	OUI

#### 4 Modification des conditions d'autorisation, article 4.2.4.3.1

L'article 4.2.4.3.1 est modifié en ajoutant, après la condition 2.1, la condition 2.2 suivante :

- 2.2 Il est autorisé de construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus (voir ci-dessous) et qui sont des lots vacants (sans logement) si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins 40,47 hectares. La partie affectée à des fins résidentielles ne doit jamais excéder cinq mille mètres carrés (5000 m<sup>2</sup>). Des lots sont considérés contigus même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique.

#### 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Hélène Faucher  
 Hélène Faucher, préfet

(Signé) Alain Gravel  
 Alain Gravel, directeur général, et secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement :	10 juin 2009
Avis de motion :	10 juin 2009
Assemblée de consultation :	11 août 2009
Adoption du règlement	9 septembre 2009
Avis du ministre	
Entrée en vigueur	